

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du qual de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Nancy* (1^{re} ch.): Conseil de famille; domicile du mineur; lieu de l'ouverture de la tutelle. — *Cour impériale de Lyon* (1^{re} ch.): **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. crimin.). Bulletin: Liste des jurés; notification; nullité; renonciation. — Tentative de crime; question au jury; renvoi du jury dans la chambre des délibérations; avertissement. — Motifs; incertitude; annulation. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.): Affaire dite du Complot de Vincennes ou de la Ligue fédérale; société secrète; appel de onze prévenus. — *Cour impériale d'Orléans* (ch. des vacances; appels correct.): Trésor; épave; soustraction de la chose d'autrui; défaut d'intention. — *Cour d'assises des Deux-Sèvres:* Empoisonnement d'une fontaine; aveu du crime à une religieuse de la prison. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris:* Sapeur-pompier prévenu de filouterie au préjudice d'un cocher; billets de spectacle.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Quenoble, premier président.

Audience du 1^{er} juillet.

CONSEIL DE FAMILLE. — DOMICILE DU MINEUR. — LIEU DE L'OUVRETURE DE LA TUTELLE.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un tuteur, la convocation du conseil de famille ne doit pas se faire devant le juge de paix du domicile du tuteur, mais bien devant le juge de paix du domicile que le mineur avait avant la tutelle, c'est-à-dire devant le juge de paix du lieu où la tutelle s'est ouverte.

Cette règle ne reçoit pas exception au cas de tutelle des ascendants, et lorsqu'il s'agit de leur remplacement, le conseil de famille doit être convoqué, non devant le juge du lieu de leur dernier domicile, mais devant celui du lieu de l'ouverture de la tutelle.

Le sieur François Toussaint, docteur en médecine, à Saint-Nicolas (Meurthe), est décédé en cette ville le 15 septembre 1842.

Le 19 du même mois, la dame Louise-Marie-Anaise Lebrun, sa veuve, s'étant présentée devant le juge de paix de Saint-Nicolas, auquel elle a déclaré qu'elle était en-canté, le conseil de famille a été convoqué devant ce magistrat et nommé curateur au ventre Joseph Hocquard, oncle dans la ligne paternelle de l'enfant à naître.

La dame Toussaint est elle-même décédée, à Saint-Nicolas, le 8 avril 1843, en donnant le jour à une fille.

Par suite de la mort de sa mère, la mineure Toussaint se trouva placée sous la tutelle légale de son aïeul maternel, le sieur Lebrun, docteur en médecine à Longwy; et le sieur Hocquard, curateur au ventre, devint de plein droit son subrogé-tuteur, aux termes de l'art. 393 du Code de Napoléon.

Le sieur Lebrun, pendant qu'il était investi de la tutelle, a eu successivement son domicile à Longwy et à Lunéville.

En 1846, le subrogé-tuteur Hocquard étant mort, le sieur Lebrun, bien qu'il fût alors domicilié à Lunéville, convoqua le conseil de famille à Saint-Nicolas pour faire nommer un nouveau subrogé-tuteur, et le conseil conféra cette qualité au sieur Hocquard fils.

Le 4 septembre 1852, le sieur Lebrun, tuteur légal, est mort à son tour. Le subrogé-tuteur a été convoqué devant le juge de paix de Lunéville, lieu du domicile dudit sieur Lebrun, le conseil de famille pour procéder à son remplacement.

Le sieur Prévot, l'un des parents de la ligne maternelle, ayant été nommé tuteur, le sieur Hocquard et les autres parents de la ligne paternelle ont demandé la nullité de la délibération que le sieur Hocquard avait lui-même provoquée, comme n'ayant pas été présidée par le juge de paix compétent.

Mais un jugement du Tribunal de Lunéville maintint la délibération attaquée.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour, après avoir entendu M. Louis pour les appelants, M. Volland pour l'intimé et M. l'avocat-général Sauthereau dans ses conclusions conformes, a statué en ces termes:

« Attendu que du rapprochement des articles 406 et 407 du Code Napoléon et de l'esprit qui a dicté leurs dispositions, il résulte que le conseil de famille doit être convoqué au domicile du mineur, c'est-à-dire devant le juge de paix du lieu où la tutelle s'est ouverte; que ce domicile est immuable et ne peut varier au gré du tuteur, ou des tuteurs qui peuvent se succéder, chaque fois qu'il convient à ceux-ci de changer le siège de leurs affaires;

« Qu'il importe, en effet, que le soin de veiller sur les intérêts du mineur soit confié aux parents, aux amis, au juge de paix, que leurs relations plus ou moins fréquentes avec le père ou la mère de ce mineur ont mis en situation d'apporter à la discussion de ses affaires un concours plus intelligent et plus dévoué;

« Que cette interprétation donnée à l'article 406 n'est point en contradiction avec l'article 408, aux termes duquel le mineur a son domicile chez son tuteur, cette disposition n'étant applicable qu'aux relations du tuteur avec les tiers;

« Et attendu, en fait, que la tutelle de la mineure Toussaint s'est ouverte à Saint-Nicolas, où sont décédés son père et sa mère; que c'était donc devant le juge de paix de ce canton qu'elle devait être convoquée le conseil de famille appelé à nommer un nouveau tuteur, en remplacement de l'aïeul maternel de la mineure, lequel est décédé à Lunéville;

« Que cependant le conseil de famille a été formé et présidé par le juge de paix du canton (est) de Lunéville;

« Que, par suite, la nomination du nouveau tuteur, quels que puissent être ses titres à la confiance d'un conseil de famille régulièrement composé, est entachée de nullité;

« Par ces motifs,

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émettant, annule la délibération du conseil de famille de la mineure Toussaint du 15 septembre 1852, prise aux fonctions de tuteur de ladite mineure Louis-Théodore Prévost, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audience du 21 juillet.

Dans le système de la procédure d'ordre, telle que l'insituent les articles 749 et suivants du Code de procédure civile, le juge-commissaire n'exerce pas la juridiction contentieuse, laquelle demeure tout entière réservée au Tribunal.

Dès lors l'ordonnance de clôture d'ordre n'a pas les caractères d'un jugement. Par suite, c'est par voie d'opposition qu'il est possible de recourir contre elle.

L'opposition doit être faite dans les formes prescrites par les articles 160 et suivants du Code de procédure; elle serait sans effet si les parties se bornaient à mettre un dire au bas de l'ordonnance de clôture d'ordre, alors que le juge-commissaire, ayant terminé son office, n'a plus de pouvoir pour recevoir l'opposition, ni pour renvoyer les parties à l'audience.

Ces questions ont été résolues par l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Sur la fin de non recevoir d'appel tirée de ce qu'à raison de la valeur du litige, les premiers juges auraient statué en dernier ressort;

« Considérant qu'il s'agissait d'une question de compétence et que sous ce rapport, d'après l'article 434 du Code de procédure civile, la cause était susceptible des deux degrés de juridiction;

« Sur la recevabilité de l'opposition formée contre l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre;

« Considérant que sous ce système de la procédure d'ordre, telle que l'insituent les articles 749 et suivants du Code de procédure civile, le juge-commissaire n'exerce pas la juridiction contentieuse, laquelle demeure tout entière réservée au Tribunal;

« Considérant que la mission du juge-commissaire a pour objet, dans les deux phases de la procédure d'ordre: 1^o la composition du tableau d'ordre provisoire; 2^o la confection du tableau d'ordre définitif, et que dans l'une et dans l'autre, la loi refuse évidemment à ce magistrat toute juridiction contentieuse, puisque, d'après l'article 738, en cas de contestation sur l'ordre provisoire, le juge est obligé de renvoyer les contestants à l'audience, et que, d'après les articles 759-767, il n'est autorisé à procéder à la clôture ou au règlement définitif de l'ordre que quand il ne s'élève pas de contestations, ou quand ces contestations ont été vidées par des jugements ou des arrêts;

« Considérant qu'on peut d'autant moins reconnaître au juge-commissaire un pouvoir proprement dit de juridiction pour prononcer sur la composition du tableau définitif d'ordre, que ce serait, dans le silence de la loi et sur la foi de simples inductions, créer à son profit la juridiction la plus exorbitante de toutes les règles, qu'en effet, non seulement cette juridiction serait attribuée à la personne d'un seul juge décidant en dernier ressort dans les limites de la compétence conférée au Tribunal, et jugant à huis-clos, en l'absence du ministère public, sans défense contradictoire, sans obligation de motiver ses décisions, sans les solennités les plus essentielles, qui accompagnent les jugements; mais qu'il pourrait même dépendre de ce magistrat, dans l'application à faire, soit des jugements, soit des arrêts, de modifier ou de réformer des choses souverainement jugées;

« Considérant qu'un pouvoir semblable de juridiction est entièrement inadmissible;

« Considérant que si l'art. 739 autorise le juge-commissaire à liquider des frais, à prononcer des déchéances, à ordonner des délivrances de bordereaux ou des ratifications d'inscriptions, ces circonstances ne sauraient suffire pour imprimer à son œuvre les caractères d'un jugement; car, d'une part, il use des mêmes pouvoirs, en vertu de l'art. 738, quand, des contestations s'étant produites, il arrête l'ordre pour les créances antérieures à cette contestation, à l'audience, pour le surplus; et d'autre part, d'autres pouvoirs ne lui sont attribués, par l'art. 739 et l'art. 767, que dans l'hypothèse de l'absence ou de la solution de tout litige; en sorte qu'il faut y voir, dans un cas et dans l'autre, non point l'acte de la juridiction contentieuse, c'est-à-dire un jugement, mais des effets particuliers d'exécution et une sanction donnée par la loi à une sorte de contrat entre les parties qui figurent dans la procédure d'ordre;

« Considérant que par une conséquence forcée de tout ce qui précède, l'ordonnance de clôture d'ordre n'a pas les caractères d'un jugement;

« Considérant que cette ordonnance constitue simplement, dans le cours de la procédure d'ordre, un acte d'ajuge pouvant faire grief à la partie et contre lequel il est sans difficulté, d'après la doctrine et la jurisprudence, qu'un mode de recours doit appartenir;

« Considérant que le seul mode possible de recours, à cet effet, consiste dans l'opposition, le Tribunal étant appelé, dans le système de la loi, à connaître de toutes les contestations auxquelles, entre les parties, l'ouverture de l'ordre peut donner lieu, et l'opposition devenant alors la loi nécessaire pour ramener devant le Tribunal la connaissance incidente du litige;

« Sur la régularité de l'opposition;

« Considérant que les formes prescrites par le Code de procédure civile dans les art. 160 et suivants, pour l'opposition, n'ont pas été suivies;

« Que Claude Duchez et les mariés Crépet et Duchez se sont bornés à mettre un dire au bas de l'ordonnance de clôture d'ordre, pour déclarer qu'ils formaient opposition; mais que cette déclaration de leur part, simulée quand le juge-commissaire, ayant terminé son office, n'avait plus de pouvoirs pour le recevoir, ni pour renvoyer les parties à l'audience, n'a pu tenir lieu d'une opposition dont les formes sont rigoureusement déterminées par la loi;

« Considérant que dès-lors le Tribunal n'a pas été régulièrement saisi;

« Au fond,

« Considérant que la cause est disposée à recevoir une solution définitive, et que c'est le cas, pour la Cour, d'user de la faculté d'évocation;

« Considérant que Claude Duchez et les mariés Crépet et Duchez n'ayant point émis appel contre Gaillard du jugement du 28 juin 1850, qui avait maintenu entre eux l'état de collocation provisoire et conservé Gaillard au rang antérieur de collocation, ce jugement est passé en force de chose jugée et règle aujourd'hui irrévocablement les droits des parties;

« Considérant qu'à cet égard il importe peu que Claude Duchez et les mariés Crépet et Duchez, sur l'appel par eux interjeté contre d'autres créanciers colloqués, aient ainsi obtenu la réformation du jugement du 28 juin 1850, les intérêts des divers créanciers engagés dans la procédure d'ordre étant distincts comme leurs créanciers sont divisés, et les principes sur la chose jugée devant recevoir selon chaque cas particulier une complète application;

« Par ces motifs,

« Met l'appellation au néant, dit et prononce que l'opposition n'a pas été valablement formée contre l'ordonnance en date du 3 août 1851, qui a clos l'ordre ouvert sur le prix à distribuer des biens d'Etienne Duchez; annule le jugement

dont est appel qui s'en est suivi; évoquant le fond et faisant droit, maintient l'ordonnance de clôture dont il s'agit;

« Déboute Claude Duchez et les mariés Crépet et Duchez des fins de leur opposition, et les condamne à l'amende et aux dépens. »

(M. Falconnet, premier avocat-général; plaidants M^{rs} Rolland et Mouillaud, avocats.)

Voici sur cette question un arrêt de la Cour impériale de Paris (4^e chambre) en date du 24 juin 1853, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 29 juillet dernier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 8 septembre.

LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — NULLITÉ. — RENONCIATION.

Le défaut de notification à l'accusé de la liste des jurés de la veille de l'ouverture des débats emporte nullité de la formation du jury et de tout ce qui s'en est suivi, encore que l'accusé eût déclaré renoncer à s'en prévaloir; l'accusé ne peut renoncer valablement à des formalités établies par la loi dans l'intérêt de sa propre défense. (Article 395 du Code d'instruction criminelle.)

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Denis Créten, d'un arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 29 juillet 1853, qui le condamne à cinq ans de réclusion pour banqueroute frauduleuse.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

TENTATIVE DE CRIME. — QUESTION AU JURY. — RENVOI DU JURY DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS. — AVERTISSEMENT.

Lorsqu'une tentative de crime fait l'objet d'un chef d'accusation, la circonstance que cette tentative n'a manqué son effet que par la volonté des circonstances indépendantes de son auteur, est constitutive et non aggravante; en conséquence, il n'y a pas lieu d'adresser à cet égard au jury une question distincte.

Lorsque le jury est renvoyé dans la chambre des délibérations pour expliquer son verdict, il n'est pas nécessaire que le président donne de nouveaux avertissements prescrits par l'article 341 du Code d'instruction criminelle.

Rejet du pourvoi de Jean-Baptiste Normand contre un arrêt rendu, le 22 août 1853, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, qui le condamne à quinze ans de travaux forcés pour tentative d'empoisonnement.

M. de Haussy, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; M. Duboy, avocat.

MOTIFS. — INCERTITUDE. — ANNULATION.

Doit être annulé, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt dont les motifs laissent incertaine la question de savoir si les faits objet de l'accusation ne sont pas reconnus constants, ou si la Cour, tout en reconnaissant l'existence de ces faits, leur fait une fausse application de la loi.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur général d'Alger, d'un arrêt de cette Cour, du 9 août 1853, dans la cause de Jacques Bourgaud.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o D'André Wirling et de François Duret, condamnés, par arrêt de la Cour d'assises du Rhône du 13 août 1853, à la peine capitale pour assassinat et vol;

2^o De Catherine Chary, condamnée à la même peine, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, pour infanticide.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Louis ou Jacob Klingly, condamné par la Cour d'assises du Rhône à quinze ans de travaux forcés pour vol qualifié;

2^o De Jean-Baptiste-Xavier Wadenay (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille âgée de moins de quinze ans; — 3^o De Claude Gandet (Rhône), cinq ans de réclusion, vol par un homme de service à gages; — 4^o De Joseph Martin (Rhône), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur sa fille; — 5^o D'André Vigo (Pyrénées-Orientales), quinze ans de travaux forcés, viol; — 6^o D'Eugène Gouet (Caldados), six ans de réclusion, tentative de vol; — 7^o De François-Etienne Morel (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8^o De Jacques Vieux (Pyrénées-Orientales), cinq ans de prison, tentative de vol; — 9^o De Pierre Guillaume (Rhône), six ans de réclusion, attentat à la pudeur;

10^o De Jean Joseph Verlaque (Martinique), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 11^o De Marguerite Fourquin, femme Antoine (Moselle), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 12^o De Pierre Durpillot (Doubs), cinq ans d'emprisonnement, complicité de banqueroute frauduleuse; — 13^o De Jean Jacquier (Rhône), travaux forcés à perpétuité, assassinat et faux; — 14^o De Louis Houlet et Louis Boulay (Loir-et-Cher), dix ans et huit ans de réclusion, vol qualifié; — 15^o D'Antoine Rillot (Aube), dix ans de travaux forcés, coups et blessures à son père et tentative d'incendie; — 16^o De Maurice Brunet (Rhône), six ans de réclusion, vol qualifié; — 17^o De Nicolas Burtiaux (Seine), dix ans de réclusion, vol domestique; — 18^o De Fritz-Adolphe Baudier (Seine), huit ans de réclusion, vol par un homme de service à gages; — 19^o De Claude Michon et Michel-Benoît Falathieux (Rhône), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 20^o De Claude-Marie Olier, dit Olivier (Finistère), six ans de travaux forcés, vol qualifié.

Enfin la Cour, réglant de juges, a renvoyé 1^o devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Pau la cause de Cazebonne, poursuivie pour vol qualifié; 2^o devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Rennes, la cause de Julien Jaffrenou, poursuivi pour vol.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience des 7 et 8 septembre.

AFFAIRE DITE DU COMLOT DE VINCENNES OU DE LA LIGUE FÉDÉRALE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — APPEL DE ONZE PRÉVENUS.

Nous avons publié dans nos numéros des 11, 12 et

13 août, avec les débats de cette importante affaire, le jugement qui a été rendu par la sixième chambre du Tribunal correctionnel. Onze prévenus seulement ont protesté par un appel contre la décision des premiers juges. Ce sont les nommés:

Alexandre Jeanne, papetier, condamné à deux ans de prison, 500 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques;

George Dapalje et Piedgard Sainte-Croix, condamnés à deux ans de prison, 500 fr. d'amende, cinq ans de privation des droits civiques, et aussi à la surveillance de la haute police pendant dix années;

Noël Biazzy et Pierre Barbotte, condamnés à un an de prison, 100 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques;

Antoine Jamet, condamné à dix-huit mois de prison, 100 fr. d'amende, un an de privation des droits civiques;

Joseph Salvat, condamné à quinze mois de prison, 100 francs d'amende, un an de privation des droits civiques;

Bouquin de la Sonche, Louis Germain, Auguste Lafeuillade et Jean Stéard, condamnés tous quatre à six mois de prison, 100 fr. d'amende, et un an de privation des droits civiques.

Tous ces prévenus sont appelés devant la Cour et répondent, à l'exception d'un seul, Auguste Lafeuillade, qui fait défaut.

M. le conseiller Jourdain a présenté le rapport de l'affaire; il a rappelé les charges qui pèsent sur chacun des prévenus et fait connaître la décision qui les a frappés.

M. le président d'Esparsès de Lussan a ensuite procédé à l'interrogatoire des prévenus. Ils protestent contre toute pensée de société secrète.

Le sieur Jeanne, qui parmi les prévenus en état d'arrestation joue le rôle le plus important, assure qu'il n'a jamais eu la pensée de former une société secrète. Les lettres qu'on a saisies chez un de ses amis où il les avait cachées après les avoir enfermées dans un carton dont les poches étaient enfoncées sous du papier collé sont écrites par Dubuisson, original et bavard sans importance. Il les a cachées parce que, sans être sérieuses, elles étaient compromettantes. Il les gardait pour pouvoir un jour le faire rougir de sa légèreté.

Quant aux listes saisies avec cette correspondance, elles sont les débris de l'organisation d'un cercle dont il faisait partie, comme la plupart des prévenus. On lui demande pourquoi on trouve chez lui la liste des officiers et des employés du fort de Vincennes. Il répond que Dubuisson la lui a envoyée pour lui reprocher de ne pas l'avoir obtenue comme il l'en avait chargé. S'il a eu des rapports avec un employé du fort, c'était par suite de son commerce; il n'a jamais dîné chez lui, et en profitant de la course qu'il était obligé de faire dans le but de livrer sa marchandise pour visiter le fort, il n'a eu d'autre intention que d'en voir les curiosités historiques.

Après l'interrogatoire des autres prévenus, la Cour a entendu une partie des défenseurs.

Nous ferons connaître la suite des débats et l'arrêt de la Cour.

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS (ch. des vacances; appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 6 septembre.

TRESOR. — ÉPAVE. — SOUSTRACTION DE LA CHOSE D'AUTRUI. — DÉFAUT D'INTENTION.

La soustraction d'une chose ne constitue point un vol, si l'intention frauduleuse n'accompagne le fait matériel de l'appréhension.

Les actes postérieurs de l'agent ne rétroagissent point sur le fait originaire pour lui imprimer le caractère de vol.

Le fait principal disparaissant à l'égard de l'auteur, il n'y a plus de prévention de complicité possible.

Dans le principe, cette affaire se présentait avec des questions assez délicates et assez singulières, résolues par le jugement que nous rapporterons ci-après.

La Cour, sans les trancher, s'est contentée d'admettre une exception présentée par la défense.

Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite du ministère public.

Au mois de juillet 1852, les sieur et dame Pousset, et le sieur Isidore Pousset, leur fils, comparaissaient devant la Cour d'assises du Loiret, sous la prévention d'avoir incendié volontairement leur maison d'habitation située dans la commune de Saint-Denis-en-Val près Orléans.

L'une des charges principales de cette grave accusation était la disparition complète de l'argenterie des époux Pousset, dont, malgré les recherches les plus minutieuses et les plus répétées, tant de la part de la compagnie qui avait assuré la maison incendiée que de la part de la justice, il fut impossible, contrairement à ce qui a lieu habituellement, de retrouver le moindre lingot dans les débris encore fumants de la maison.

A cette époque, le sieur Fouchard père et même Adrien Fouchard, son fils, furent commissionnés pour procéder à ces recherches; elles eurent lieu notamment dans le puits à eau de la maison et dans une mare qui l'avoisinait, mais elles n'amenèrent aucun résultat.

Le sieur Pousset père fut acquitté de l'accusation d'incendie; mais sa femme, déclarée coupable, fut condamnée à huit années de réclusion qu'elle subit actuellement dans la maison centrale de Limoges. Isidore Pousset, leur fils, reconnu également coupable, fut condamné en cinq années de réclusion.

Depuis cette époque, il n'était plus question de l'argenterie des époux Pousset, lorsque, le 29 juillet dernier, le sieur Fouchard père se présenta chez le sieur Laurent, bijoutier à Orléans, avec un couvert d'argent très altéré par une teinte noire qui dissimulait la nature du métal, et lui demanda si ce couvert était ou non en argent.

Le sieur Laurent reconnut facilement en effet que ce n'était point de l'étain qu'on lui présentait, et qu'un séjour prolongé dans l'eau avait dû donner au couvert cette teinte noire, qui pouvait faire prendre le change sur la qualité du métal, lequel pouvait aisément être rendu à son état naturel par l'emploi des acides spéciaux.

Mais il constata en même temps qu'un certain embaras accompagnait la démarche du sieur Fouchard, et il crut de son devoir d'informer la justice de la tentative faite auprès de lui.

Un mandat d'amener fut décerné contre le sieur Fouchard, lequel toutefois ne devait être mis à exécution qu'en cas de dénégation de sa part. Les gendarmes, après d'assez longues investigations, rencontrèrent celui qu'ils étaient chargés de rechercher dans un cabaret de Saint-Jean-le-Blanc, d'où, le tirant à part, ils lui redemandèrent l'argenterie des sieur et dame Pousset, dont on avait appris qu'il était en possession. Les gendarmes n'ayant obtenu d'autre réponse de la part de Fouchard, sinon qu'il ne savait pas ce qu'on voulait dire, mirent à exécution le mandat, en conduisant cet individu à la maison d'arrêt.

Dans la cour même de la prison, Fouchard, revenant à résipiscence, avoua qu'il avait en effet trois couverts, enfouis dans un trou de son jardin, et que s'il était mis en liberté, il les restituerait immédiatement. On accompagna Fouchard jusque chez lui; mais, à sa grande surprise, les fouilles étant faites, on ne retrouva point les couverts. Adrien Fouchard, apprenant l'arrestation de son père, les avait déterrés, et était allé les rejeter dans la mare, où il raconta les avoir trouvés dans les circonstances que nous allons dire.

En effet, les couverts furent ressaisis dans l'eau, non pas seulement au nombre de trois qu'avait seulement déclarés Fouchard père, mais au nombre de six, moins une pièce qui échappa à toutes les recherches. C'était juste le nombre de couverts d'argent qu'avait possédés la famille Pousset.

Toutefois on remarqua que ces couverts n'étaient point marqués, tandis que, lors de l'instruction criminelle et des débats de la Cour d'assises, les époux Pousset avaient invariablement prétendu que leur argenterie était marquée P. C., initiales de leur nom Pousset-Cormier. De plus, interrogés tous les trois en présence des couverts qui leur furent représentés, ils déclarèrent que cette argenterie ne leur avait jamais appartenu.

Voici maintenant et en substance le récit que présente Adrien Fouchard, au cours de l'instruction dirigée contre lui et contre son père, en raison des faits que nous venons de signaler :

« Vers le mois de septembre ou d'octobre 1852, à l'époque des vendanges et un dimanche, il péchait à la ligne dans la mare voisine de l'ancienne habitation Pousset, lorsque tout-à-coup il sentit que sa ligne s'était embarrassée. Il entra dans l'eau pour la dégager et fut atteint au pied par une piqure qu'il attribua à une épine. Portant la main pour retirer cette épine de sa blessure, il rencontra avec surprise un paquet composé de cuillers et de fourchettes, enveloppées ensemble dans un mauvais linge, et dont les dents avaient occasionné la douleur qu'il avait ressentie. Ne sachant pas si ces couverts étaient en argent ou en métal d'Alger, à cause de leur couleur sombre, il les porta à son père, qui gratta l'un d'eux avec de la cendre, sans faire disparaître la teinte noire, et néanmoins les conserva chez lui dans un meuble, puis dans un trou de son jardin, jusqu'au moment où il se présenta chez le bijoutier Laurent.

Quant à Fouchard père, il déclara que sa première idée avait été que cette argenterie était celle de la famille Pousset; mais que croyant qu'on avait le droit de s'approprier les objets trouvés, il avait cru pouvoir les conserver.

L'ordonnance de la chambre du conseil renvoya le père et le fils devant le Tribunal de police correctionnelle, savoir : Fouchard fils comme auteur principal du vol d'un trésor au préjudice de la commune de Saint-Denis-en-Val, dont la mare est la propriété, et Fouchard père comme complice par voie de recel de ce détournement frauduleux.

Devant le Tribunal, M^e Duchemin, avocat, a soutenu que le fait d'avoir trouvé les couverts d'argent dans les circonstances que nous avons dites, n'était pas assimilable au fait de la découverte d'un trésor; que c'était simplement l'invention d'une chose perdue ou abandonnée par son propriétaire, lequel ne pouvait être les époux Pousset; que par conséquent le délit de vol n'existait point.

Par un jugement, en date du 25 août dernier, le Tribunal correctionnel d'Orléans a admis le système présenté par M^e Duchemin.

Voici les termes de ce jugement :

« Le Tribunal, « Considérant que la forme des couverts présentés comme volés, des poinçons dont ils sont marqués, résulte la preuve que ces couverts ne sont pas abandonnés ou perdus par leur propriétaire depuis un temps suffisant pour qu'ils puissent être considérés comme trésor;

« Qu'il résulte des termes, comme de l'esprit de l'article 716 du Code Napoléon, qu'un trésor est l'objet qui, par le laps de temps depuis lequel il est abandonné, ne permet pas d'en retrouver le propriétaire; qu'il ne peut s'agir au regard de ces couverts que des cas prévus par l'article 717, et qu'ils doivent être considérés comme chose perdue dont le maître ne se retrouve pas; que dans l'instruction comme dans les débats, aucun indice certain n'a été donné sur le propriétaire des couverts; que la révélation d'un objet trouvé dans de telles circonstances, tout en étant un acte éminemment contraire à la probité, ne saurait constituer le délit de soustraction frauduleuse prévue par la loi;

« Le Tribunal renvoie Fouchard fils et Fouchard père des fins de l'inculpation. »

M. le procureur impérial s'est rendu appelant de ce jugement.

Devant la Cour, M. Lenormant, avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement attaqué, par le motif : 1^o que le ministère public n'était pas dans la nécessité d'indiquer un propriétaire, si d'ailleurs la soustraction avait été accomplie avec cette circonstance que les prévenus connaissaient que la chose appartenait à autrui; 2^o que dans tous les cas le propriétaire des couverts pouvait être indiqué, attendu que les inculpés ne pouvaient pas ignorer que cette argenterie était la propriété de la famille Pousset; 3^o enfin et subsidiairement, M. l'avocat-général a soutenu que toutes les circonstances déterminées par l'article 716 du Code Napoléon se rencontraient dans l'espèce pour qu'on reconnût dans le fait d'invention de Fouchard fils un fait d'invention de trésor qui est en définitive toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

M^e Quinton, avocat, sans abandonner la théorie du jugement, qu'il a au contraire développé dans toutes ses parties, a soutenu que dans tous les cas la soustraction n'avait pas été accompagnée de l'intention frauduleuse nécessaire pour constituer le vol. En effet, Fouchard fils, après avoir retiré de l'eau les couverts, s'est contenté de les apporter à son père, qui seul a pu concevoir ultérieurement la pensée de se les approprier; mais ce fait postérieur, non imputable à l'auteur principal, n'incrimine pas le moment de la soustraction, laquelle restait simplement matérielle; dès lors, n'y ayant point d'agent primitif coupable, toute complicité à raison d'un vol qui n'aurait point existé doit disparaître par une conséquence forcée.

C'est le système qu'a adopté la Cour dans l'arrêt suivant, tout en confirmant le jugement de première instance :

« La Cour, « Attendu qu'il n'y a soustraction frauduleuse de la chose d'autrui qu'autant que la fraude, c'est-à-dire l'intention de faire son profit, au préjudice d'autrui, a accompagné l'appropriation même de cette chose :

« Attendu que l'instruction n'a pas établi qu'au moment où Adrien Fouchard a ramassé dans la mare le paquet d'argenterie, il ait eu l'intention de s'approprier ces objets; « Qu'il s'est borné à les remettre à son père qui en est devenu le possesseur et le maître; « Que les actes postérieurs imputés à Adrien Fouchard ne peuvent rétroagir sur le fait originaire de l'appropriation pour lui imputer le caractère d'un vol; « En ce qui touche Joseph Fouchard : « Attendu que le délit de vol n'étant pas établi à la charge d'Adrien Fouchard, la prévention de complicité du père disparaît; que d'ailleurs l'instruction ne révèle contre Joseph Fouchard aucun fait qui puisse faire considérer celui-ci comme auteur principal; « Par ces motifs, « La Cour, statuant sur l'appel du ministère public, confirme le jugement attaqué et ordonne qu'il sortira effet. »

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Duverger, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 5 septembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FONTAINE. — AVEU DU CRIME FAIT PAR L'ACCUSÉ A UNE RELIGIEUSE DE LA PRISON.

Le nommé Benoist comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir empoisonné une fontaine.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le village de Marchais, situé à environ un demi-kilomètre du chef-lieu de la commune de Saint-Jouen-sous-Châtillon, de laquelle il dépend, se compose de trois corps de ferme donnant sur un quereux commun : l'un, sis au nord-est, est habité par les époux Michaud; l'autre, au sud-est, par les époux Pacreau, et le troisième, contigu au second et sur la même ligne, par les époux Benoist.

« Derrière la ferme de Pacreau s'étendent, vers le sud, deux pièces de terre dépendantes de son exploitation; par l'une d'elles, on arrive à un pré également possédé par lui et dans lequel il a creusé, il y a quelque temps, une fontaine destinée exclusivement à son usage et à celui des époux Michaud. Cette prairie a issue, à sa partie nord-ouest, sur un autre pré dépendant de la même métairie et longeant le jardin de Benoist, avec lequel il communique par un échelier.

« Le 23 janvier 1853, vers les trois heures, la femme Michaud fut chercher de l'eau pour les besoins de son ménage à la fontaine de Pacreau dont il vient d'être parlé; mais lorsqu'elle fut près de cette fontaine, elle se sentit, dit-elle, toute saisie en voyant la surface de l'eau « presque entièrement couverte d'une matière blanche » aussi fine que de la farine, formant une crème au milieu de laquelle se trouvaient une assez grande quantité de petites cloches paraissant bleues dans les intervalles laissés par cette poudre sur la surface; on voyait « que le fond de la fontaine était tout garni d'une couche de cette substance ressemblant à de l'empois. » La quantité lui en parut énorme et, suivant son évaluation, équivalait à l'effet qu'eût produit dans la même fontaine « une poignée et demie de farine. »

« Très émue de ce qu'elle venait de voir, la femme Michaud fut aussitôt avertir son voisin Pacreau, dont la première idée fut de lui demander si elle avait remarqué des empreintes de pas aux abords de la fontaine. Sur la réponse qu'elle n'y avait pas fait attention, Pacreau se rendit à la fontaine, y constata les mêmes phénomènes, et fut frappé de la présence d'une trace de pas laissée dans la prairie par un homme chaussé de sabots. Cette trace devait être récente, car le pré étant très mouillé, se trouvait dans de mauvaises conditions pour recevoir et surtout pour conserver longtemps des empreintes de pas. Cette piste se dirigeait vers l'ouest jusqu'à l'extrémité du pré où est creusée la fontaine, se retrouvait encore dans le pré voisin dans un espace d'environ 5 mètres, et s'arrêtait à l'échelier du jardin de Benoist, que l'auteur desdites traces paraissait avoir franchi.

« Cette découverte frappa le sieur Pacreau, car ces traces avaient été évidemment laissées par celui qui, suivant les expressions du témoin, avait salé la fontaine. Elles s'arrêtaient au jardin de Benoist. Elles paraissaient avoir les dimensions de celles que Benoist pouvait laisser après lui. Il y avait donc lieu de croire que c'était à Benoist qu'on devait attribuer la présence dans la fontaine de ces substances dont on ignorait encore la nature, mais qui n'avaient pu être jetées que dans de mauvaises intentions. Ces soupçons se firent jour dans l'esprit de Pacreau, d'autant plus naturellement que peu de temps auparavant, à la suite de plusieurs différends dont il sera parlé ci-après, Benoist avait menacé ledit Pacreau de sa haine.

« La femme Pacreau ne revint que le soir de Châtillon où elle avait passé une partie de la journée, et fut informée par son mari de l'état dans lequel se trouvait la fontaine; elle s'y rendit le lendemain, et par curiosité remplit un verre de l'eau qu'elle y trouva. Reentrée chez elle, elle recueillit avec la pointe d'un couteau un des globules qui surnageaient et le mit sur sa langue; aussitôt elle sentit une espèce de resserrement douloureux qui lui contracta la gorge et l'empêcha d'avaler sa salive; elle comprit dès lors que la substance jetée dans la fontaine était du poison, et se rendit aussitôt chez M. le maire de Saint-Jouen-sous-Châtillon à qui elle fit part de ce fait.

« Le gendarmier de Châtillon se rendit aussitôt sur les lieux accompagnée de M. Gasnier, pharmacien. M. Gasnier constata qu'à la surface de l'eau surnageaient une assez grande quantité de globules blancs et quelques plaques blanches formées d'une poudre fine et rugueuse, et qu'un fond se voyait aussi une notable quantité de globules semblables et une poudre blanche qui tapissait la vase.

« M. Gasnier recueillit dans des vases séparés une certaine quantité de globules surnageant et de la substance qui tapissait le fond. Ces matières, soumises à des expériences chimiques et traitées par divers réactifs, donnèrent des résultats qui portèrent l'expert à conclure que la substance prise, soit à la surface, soit au fond de la fontaine, était de l'acide arsénieux ou arsenic blanc de commerce.

« Cette découverte, les traces de pas observées par Pacreau, le caractère haineux et vindicatif de Benoist, son animosité bien connue contre ce dernier avec lequel il avait eu, ce moment-là même, un procès correctionnel dans lequel il devait infailliblement succomber, désignaient naturellement Benoist aux soupçons de tous. Ces soupçons étaient d'autant mieux fondés que dans ce hameau, composé seulement de trois feux, lui seul ne puisait pas à cette fontaine.

« La gendarmerie, après avoir scellé la fontaine de manière à ce que toutes choses restassent dans l'état où elles étaient, s'empressa d'informer la justice, qui se rendit sur les lieux le 27 janvier.

« Les globules flottants à la surface de l'eau avaient été, ainsi qu'on l'a dit, enlevés en grande partie par M. Gasnier; le reste s'était presque entièrement dissous dans l'eau; il ne restait donc plus sur cette surface que quelques globules; ils furent recueillis avec soin, puis, après épuisement de la fontaine, on emplit un grand verre d'une notable quantité de la boue qui en garnissait le fond. Le tout, joint à une portion de la même substance recueillie par M. Gasnier et réservée par lui, fut envoyé à Poitiers

et soumis à une contre-expertise qui fut pratiquée par MM. Halapert et Vénard. Ces deux chimistes exprimèrent les conclusions ci-après : 1^o que le pot de grès n^o 3 contient une quantité énorme d'arsenic; 2^o que la poudre contenue dans le paquet n^o 1 est de l'acide arsénieux mélangé avec une matière colorée; 3^o que le petit fragment contenu dans le paquet n^o 2 est de l'acide arsénieux; 4^o qu'il est impossible d'admettre que l'arsenic trouvé dans la boue existe naturellement.

« La fontaine avait donc été empoisonnée; on y avait jeté l'arsenic à pleines mains. Quel était l'auteur de ce crime? On dut vérifier, sur les indications de Pacreau, les empreintes de pas observées par ce dernier le jour même du crime. Pacreau conduisit les magistrats le long de la trace du pré sur une ligne qu'il déclara être celle où l'herbe lui avait paru foulée par le contact récent d'un pas d'homme. Il les mena ainsi jusqu'au petit fossé qui sépare le pré de la fontaine du pré voisin, et leur fit remarquer au pied d'un arbre accru sur le bord du fossé l'empreinte de l'extrémité d'un sabot. Entré dans l'autre pré, il déclara avoir suivi cette même piste jusqu'à l'échelier donnant accès sur le jardin de Benoist, et fit remarquer au pied de cet échelier et dans le pré une empreinte de sabot ayant souillé de boue l'herbe et le feuillage. Cette empreinte, complètement desséchée, était très apparente et donnait une idée assez exacte de la grandeur du sabot.

« Entrés dans le jardin de Benoist, les magistrats retrouvèrent dans l'allée des traces de sabots qui parurent se rapprocher par leurs dimensions de celles constatées dans le pré. Les sabots de Benoist s'adaptèrent parfaitement à ces empreintes. Interrogé si ces traces étaient les siennes, Benoist dit qu'il était bien possible que celles qui se trouvaient dans son jardin lui appartenissent, mais qu'il ne pouvait en être ainsi de celles observées dans le pré, parce que, dit-il, il ne lui était jamais arrivé de passer par l'échelier séparatif du pré de Pacreau et de son jardin. Il attribua à un autre les empreintes compromettantes pour lui; il prétend même que son domestique, Louis Blot, avait traversé dans la journée du 23 par le pré de la fontaine et par l'échelier, et que c'était par lui qu'il avait appris l'état dans lequel se trouvait la fontaine. Louis Blot a donné sur ce point le démenti le plus complet. Non seulement il a affirmé n'avoir rien dit de semblable à son maître et n'avoir point passé par le pré de Pacreau, mais encore ne pas connaître la fontaine de ce dernier.

« Avant de venir demeurer aux Marchais, Benoist habitait la commune de Neuil, sous les Aubiers; la violence de son caractère haineux et vindicatif s'y manifesta plus d'une fois. Voici, notamment, comment il se vengea d'un nommé Charrier, son voisin : ayant rencontré au pacage le jument de ce dernier, il fit un trou dans un arbre, y introduisit la queue de cet animal, et avec une cheville assujéti cette queue de manière à ce qu'elle ne pût plus sortir du trou. La jument de Charrier demeura dans cet état pendant deux jours sans pouvoir paître, à raison de la manière dont elle était attachée. Charrier appela pour constater ce fait les sieurs Bernard, ses voisins. Benoist a conçu un vil ressentiment contre ce dernier, et ayant un jour rencontré la fille Bernard, leur sœur, occupée à garder ses moutons, il l'accabla d'injures, et, levant sa serpe sur elle, la menaça de lui couper le cou. La fille Bernard prit la fuite et parvint à se soustraire à la poursuite de ce furieux. Ces menaces, ces violences répétées, les maraudeuses auxquelles il se livrait et les plaintes qu'excitait tous ces méfaits, déterminèrent, il y a environ huit mois, le propriétaire de la ferme qui l'occupait à Neuil à lui donner son congé; il vint alors s'établir aux Marchais, dans une ferme appartenant à M. le baron Tureau, qui est également propriétaire de la ferme occupée par Pacreau. Benoist trouva aux Marchais d'excellents voisins, les sieurs Pacreau et Michaud, tous les deux bienveillants, complaisants et dignes de son estime; mais il trouva bientôt le moyen de se mettre mal avec eux.

« Son premier grief contre Pacreau fut l'hospitalité donnée par ce dernier au fermier sortant; il en fut jaloux et s'en plaignit quelque temps après à la servante de Pacreau. Ayant trouvé un moulin sur la route, Benoist voulut s'en emparer et tint en cette circonstance une conduite qui prouve non seulement la violence de son caractère, mais encore son défaut de probité. Enfin il fut mécontent de ce que la femme Pacreau, contrariée de voir l'eau de la fontaine commune salée par les bestiaux de son voisin, avait déterminé son mari à creuser dans un pré, pour son usage journalier, une autre fontaine (celle précisément qui a été empoisonnée).

« Benoist ne s'en tenait pas à des récriminations, son animosité se manifesta aussi par des actes; ainsi la femme Pacreau trouvait de temps en temps ses volailles dans les pattes cassées et ses fruits étaient ravagés. Jusque-là, Pacreau avait été de la plus grande complaisance envers Benoist, ses instruments aratoires étaient à sa disposition et il rendait tous les services possibles, mais il finit par lui signifier qu'il ne lui prêterait plus ses instruments de labourage, et notamment sa herse. Ce refus exaspéra Benoist qui chercha dès lors par tous les moyens à nuire à Pacreau. Le sieur Michaud, leur voisin, ne pouvant mettre en culture par lui-même les terres de sa bordure, les donnait à faire à Pacreau. C'était pour Pacreau une occasion de salaire dont Benoist était jaloux. Un jour, rencontrant Michaud, il lui dit tout le mal possible de Pacreau, l'engageant à lui retirer son labourage, et lui promettant, s'il voulait le lui donner, de lui faire son travail à moindre prix. Sur le refus de Michaud, il devint furieux, et lui dit ces paroles bien significatives : « J'ai une rancune sur le cœur contre Pacreau, il faudra qu'il me tue ou que je le tue; quand je suis fâché, je suis pis que le diable. Je t'en donnerai ma rancune pendant trente ans; quand je ne puis pas agir d'une manière, il faut que j'agisse de l'autre. »

« Quelques jours après, les bestiaux de Pacreau et de Benoist s'étant rencontrés dans la cour commune, les taureaux de ce dernier sautèrent sur les vaches de Pacreau au grand péril de sa femme qui se trouvait cor née par le bétail. Pacreau accourut et frappa de son aiguillon un des taureaux de Benoist, qui, après l'avoir accablé d'injures, le saisit traîtreusement par le derrière, et, le renversant, lui déchira le visage avec ses ongles d'une manière si cruelle, qu'il n'y avait pas sur la face de Pacreau une place où il n'y eût du sang. Michaud et sa femme accoururent et parvinrent, non sans péril, à arracher Pacreau aux étreintes de son adversaire. Ils ne requèrent que des injures de la part de Benoist pour leur intervention; il était surtout courroucé contre la femme Michaud, à laquelle il disait le lendemain : « Laisse faire, vieille g..., un jour ou l'autre, je te tordrai le cou à la sourdine. » Quoique le visage de Pacreau fût horriblement déchiré, la vengeance de Benoist n'était pas encore assouvie. Le lendemain, le rencontrant dans les champs, il le provoquait encore, lui demandant s'il voulait recommencer la partie. Pendant quinze jours, à diverses reprises, il lui adressa en injuriant les mêmes provocations; aussi Pacreau qui, dans son amour de la paix, avait jusque-là laissé sans suite les faits dont il avait à se plaindre, se décida-t-il à demander justice aux Tribunaux.

« Benoist fut assigné le 17 janvier 1853 devant le Tribunal correctionnel; les parties comparurent, mais l'affaire ne put s'arranger. On fixa donc un jour pour l'audition des témoins.

« Le dimanche suivant, 23 janvier, la fontaine de Pacreau était empoisonnée.

« Le 26 janvier, une perquisition opérée par la gendarmerie au domicile de Benoist lui apprenait que les soupçons de la justice étaient fixés sur lui.

« Le lendemain matin, 27 janvier, Benoist effrayé se rendait à Bressuire et proposait à l'avocat de Pacreau une transaction pour arrêter l'affaire correctionnelle.

« Ces charges sont accablantes; Benoist y oppose des dénégations absolues; il nie tout, jusqu'aux menaces qui ont servi de prétexte à l'empoisonnement de la fontaine. Malheureusement pour lui, il reçoit sur tous ces points le plus éclatant démenti de la bouche de témoins honorables et dignes de foi, et notamment de celle du sieur Michaud, qui jouit dans le pays d'une considération voisine de la vénération.

Après avoir reçu la signification de cet acte d'accusation, l'accusé fut transféré de la prison de Bressuire dans la prison cellulaire de Niort pour être jugé aux assises du mois de juin dernier. C'est dans cette prison que se sont accomplis les faits qui ont été produits contre Benoist par suite de la révélation d'une religieuse. Cet accusé, en arrivant dans la prison de Niort, avait prouvé qu'il était dominé par des idées de religion mal comprises, poussées jusqu'à la superstition. Il disait, en effet, à un gardien : « Je sais qu'il y a des gens de mon village qui font dire des messes pour que j'avoue, mais je ne puis pas avouer un fait que je n'ai pas commis. » Cet homme, au dire du médecin, était sombre, taciturne, frappé de l'idée fixe qu'il succomberait à une légère indisposition dont il était atteint. Après une retraite qui eut lieu à la prison, il communiqua le dimanche 29 mai et ne présenta ce jour-là aucun symptôme de maladie plus grave, ni aucun signe de dérangement de ses facultés intellectuelles. Le lendemain lundi, à six heures du matin, Benoist, étant encore au lit, fit demander l'aumônier de la prison; se disant bien malade et croyant qu'il allait mourir. Le directeur de la prison, en l'absence du médecin et de l'aumônier, envoya près de cet homme une des sœurs dites de l'Espérance, qui sont attachées à la prison de Niort, pour être les gardiennes des femmes et donner des secours aux hommes malades. La sœur ayant constaté que Benoist n'était pas très malade, bien qu'il dit qu'il allait mourir et qu'il demandait l'aumônier, le directeur ne crut pas devoir déranger M. l'aumônier qu'il savait être occupé hors de la prison. Cependant, une demi-heure après, Benoist sonnait encore et demandait avec instance l'aumônier. La sœur étant retournée, suivie d'un gardien, dans la cellule de l'accusé, celui-ci lui dit qu'il voulait lui parler à elle seule; et après la sortie du gardien, qui ferma la porte et le guichet, Benoist dit à la religieuse : « Ma sœur, je vais mourir, c'est moi qui ai empoisonné la fontaine, et je n'ai pas dit. » La sœur, sortant tout émue de la cellule, alla rendre compte de ce que lui avait dit Benoist à M. le directeur qui envoya chercher l'aumônier. Le médecin et le président du Tribunal agissant en l'absence du président d'assises. L'aumônier vint de suite et fut laissé seul avec Benoist. Le médecin, venu dans la journée, a constaté que Benoist n'avait que très peu de fièvre et que sa maladie n'avait rien de grave. Le président du Tribunal étant venu le soir pour interroger Benoist, celui-ci a persisté dans ses dénégations précédentes et a dit n'avoir pas connaissance d'avoir rien avoué.

L'affaire de Benoist avait été portée devant la Cour d'assises de Niort le 17 juin, et les débats approchaient de leur terme, tous les autres témoins avaient été entendus, lorsque la religieuse, produite en témoignage par le ministère public, étant venue déposer de ce qui s'était passé entre elle et Benoist et rapporter les paroles de cet homme, un des jurés de jugement manifesta par ses gestes et ses paroles l'impression douloureuse que lui causait la révélation d'une confidence qui paraissait, à ses yeux, révéler un certain caractère de confession. Sur cette manifestation, le ministère public requit et la Cour ordonna le renvoi de l'affaire à la session suivante.

Dans l'intervalle des deux sessions, M. le conseiller de la Cour impériale de Poitiers désigné pour présider les assises du troisième trimestre de 1853, dans les Deux-Sèvres, a procédé à un supplément d'instruction pour entendre la religieuse et les divers fonctionnaires de la prison, afin de constater la révélation du 30 mai et de rechercher dans quel état mental se trouvait ce jour-là l'accusé. Il est résulté des témoignages recueillis les faits que nous avons analysés plus haut, et, quant à l'état d'esprit de Benoist, le directeur, les gardiens et le médecin ont déclaré que, bien qu'il fut ce jour-là plus agité et plus rouge que d'habitude, il ne paraissait point avoir perdu l'usage de ses facultés intellectuelles et qu'il répondait sensément aux questions. La sœur a déclaré que son aspect, quand elle l'a vu dans sa cellule, était celui d'un imbécille; mais que, n'ayant pas eu d'autre occasion de le voir, elle ne pouvait dire si c'était sa physionomie habituelle. M. l'aumônier s'est exprimé seulement sur les premières paroles que lui a adressées Benoist quand il l'a abordé : « Monsieur l'aumônier, on me fait mourir à force de prières, » et il a déposé qu'il avait éprouvé à ces mots cette impression que cet homme, d'ailleurs très agité, était en état de délire; il n'a pu, en raison de la confession qu'il avait reçue, en dire davantage, pas même déclarer si l'entretien qu'il a eu pour cet objet avec l'accusé a dissipé ou confirmé l'opinion qu'il avait conçue de prime-abord sur l'état mental de Benoist.

Tous ces témoins, produits à l'audience, ont confirmé leurs déclarations reçues dans le supplément d'information. Les faits révélés par l'acte d'accusation ont également été confirmés par les dépositions des témoins.

Il est résulté des débats que la quantité d'arsenic jetée dans la fontaine pouvait être évaluée à 200 grammes.

M. Savary, procureur impérial, a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M^e Henri Giraud.

M. le président a fait ensuite son résumé, et le jury a rapporté, à une heure après minuit, un verdict de condamnation avec admission de circonstances atténuantes.

Benoist a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

P. S. Le condamné vient de se pourvoir en cassation.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22^e régiment de ligne.

Audience du 8 septembre.

SAPEUR-POMPIER PRÉVENU DE FLOUTERIE AU PRÉJUDICE D'UN COCHER. — BILLETTS DE SPECTACLE.

Un grand nombre de militaires appartenant au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris étaient venus assister aux débats de cette affaire. Un de leurs camarades, le nommé François Guisein, voulant obtenir des billets de spectacle du directeur de la Porte-Saint-Martin, monta dans un cabriolet de place et se fit conduire au théâtre. Mais n'ayant pas d'argent pour payer sa voiture, il entra par une porte, et lorsqu'il eut les billets en sa possession, il sortit par la porte du côté opposé. Le cocher attendit longtemps, et c'est sur sa réclamation que pendant plusieurs jours on fit des recherches pour découvrir l'auteur de cette mauvaise action. Guisein fut reconvenu par le concierge du théâtre et par M. Barot, régisseur, comme étant le sapeur-pompier qui, le jour de la plainte indiquée par le cocher Franier, était venu chercher des

billets de spectacle. Il fut arrêté. Guisein eut le talent d'échapper à cette première accusation non seulement par ses serments et par les protestations de son innocence, mais encore en faisant écrire une lettre anonyme dont il a été donné lecture à l'audience, et qui est ainsi conçue :

Paris, le 3 août 1853.

Mon capitaine, Le lundi 25 juillet, moi sapeur-pompier au bataillon, j'ai pris une voiture rue Montmartre pour me rendre faubourg du Temple; m'étant aperçu que je n'avais pas l'argent nécessaire pour payer le prix de ma place, j'ai su m'esquiver du cocher en passant par le théâtre de la Porte-Saint-Martin. Je serais désespéré que Guisein fut pris pour le délinquant, attendu qu'il est tout à fait innocent. A midi et demi, je passai sur la scène du théâtre sans être remarqué de personne. Guisein est innocent de la chose. En conséquence, mon capitaine, vous serez indulgent pour lui, et que l'affaire n'aille pas plus loin. Quant à moi, étant dans ma dernière année de service, je trouve qu'il est urgent que je me cache jusqu'à la libération; à cette époque, je vous dirai mon nom et je demanderai mille excuses à mon ami Guisein qu'il ne faut pas mettre en prison. UN DE VOS SUBORDONNÉS.

Cette ruse ne tarda pas à être découverte, et Guisein fut de nouveau mis en arrestation; grâce à la persévérance que M. Roussel, officier de paix, apporta à cette affaire, qui, bien qu'il ne s'agit que d'une faible somme, intéressait vivement le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, dont la probité est à l'abri de tout soupçon et dont les chefs tiennent à honneur de réprimer les fautes qui peuvent porter atteinte à leur réputation, François Guisein est traduit devant le Conseil sous l'inculpation de filouterie au préjudice d'un cocher.

M. le président: C'est avec une intention très blâmable que vous avez pris une voiture pour vous rendre au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Dans le but de vous donner une soirée agréable, vous avez commencé par commettre un délit.

M. le président: Dans les administrations théâtrales, on est très bienveillant pour nos autres pompiers. Il me vint dans l'idée de faire à M. Vilette, mon ami d'enfance, la politesse de le conduire au spectacle. Comme je venais de boire un verre de vin de trop, je ne réfléchis pas à ce que j'allais faire. M. Baron n'était pas visible, j'attendis un instant, et lorsque j'eus les billets, j'oubliai le cocher de cabriolet qui m'avait apporté au théâtre.

M. le président: Vous cherchez à excuser votre tort, c'est votre droit; mais lorsque dans la soirée on vint vous dire au spectacle que vous aviez oublié de payer votre voiture dans la journée, pourquoi avez-vous répondu que ce n'était pas vous, et que vous ne saviez pas ce que l'on vous disait?

M. le président: Parce que j'avais à côté de moi précisément mon camarade d'enfance Vilette, et que j'avais honte d'avouer devant lui que j'avais commis cette faute. Mon intention était d'aller le payer chez son patron; j'avais le numéro dans ma poche, imprimé sur un petit papier.

M. le président: Il paraît que l'habitude de faire le service dans les théâtres du boulevard vous a donné des poses dramatiques que vous savez employer avec un ton de déclamation remarquable...

M. le président: Vous paraissez prendre mes paroles pour un compiment, ne vous y trompez pas, car elles ont pour but de faire ressortir la fausseté de vos allégations et même de votre caractère.

M. le président: Mon colonel, je vous dis la vérité; je suis repentant.

M. le président: Très bien, dans ce moment; vous vous sentez accablé sous le poids des charges qui pèsent sur vous. Mais, dressant la tête devant votre capitaine qui vous interrogeait, n'avez-vous pas juré sur l'honneur de votre famille que vous étiez étranger au délit signalé par le cocher? Vous avez fait plus, vous avez pris un crucifix qui se trouvait dans la chambre, et le plaçant devant vous, vous avez d'un ton solennel protesté de votre innocence et soutenu à votre supérieur que vous étiez victime d'une erreur?

M. le président: Il est vrai que j'aime le théâtre, mais il ne m'est arrivé que cette fois-là seulement de jouer un peu à la façon des acteurs, pour détourner de ma tête le châtiment dont je me voyais menacé.

M. le président: Vous avez employé tous les moyens pour faire porter les soupçons sur quelqu'un de vos camarades. Vous avez imaginé la lettre anonyme dont vous avez entendu la lecture.

M. le président: Je conviens de mes torts; j'aurais tout fait pour éviter d'être traduit devant le Conseil de guerre.

M. le président: Frarier, cocher de place: Dans la matinée du 25 juillet, je fus pris par un sapeur-pompier pour le conduire au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Arrivé par la rue de Bondy à cette destination, il descendit en me disant qu'il serait tout au plus dix minutes. Il me fixa l'endroit où je devais me ranger pour l'attendre. « Quand je reviendrai, me dit-il, nous boirons un canot d'eau. Je vous régalerai, et nous irons ailleurs. » Après avoir attendu pendant deux heures, je me décidai à entrer au théâtre pour demander mon pompier. Le concierge monta au bureau de l'administration, où il apprit que le susdit pompier avait été en sortant par la porte qui donne sur le boulevard. Ce brave homme me remit un papier sur lequel il avait fait écrire le nom de Guisein, caserné au Château-d'Eau; c'était une fautive indication.

M. le président: Cependant le prévenu porte ce nom; comment l'avez-vous découvert?

M. le président: Voici, mon colonel: trois jours après, comme je passais rue de Bondy, il me vint dans l'idée d'entrer chez le concierge et de le remercier de m'avoir donné un renseignement exact. « Comment, inexact? — Oui, vous m'avez fait aller. — Le-dessus il me dit: « A preuve du contraire, allons prendre un canot, et je vous donnerai de meilleures nouvelles. » En effet, il me dit que le sergent-major de la compagnie de la rue de la Paix était venu pour prendre des renseignements sur un cocher auquel un pompier avait fait tort, trois jours auparavant. « Parbleu! c'est bien moi, lui dis-je. » Chose singulière, la police courait après moi pour me faire payer de mes 3 fr. 20 c. M. Roussel, officier de paix, me fit appeler à la préfecture de police et me remit mon argent.

Un grand nombre de témoins appartenant au corps des sapeurs-pompiers viennent déposer et font connaître au Conseil les circonstances qui ont déterminé, dans le commencement, la mise en liberté de Guisein; ils déposent également sur les faits rapportés par les précédents témoins.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient la prévention; il s'attache à démontrer que le fait reproché à Guisein a tous les caractères du délit de filouterie prévu par l'article 401 du Code pénal ordinaire.

M. Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de faveur de 3 voix contre 4, le sapeur-pompier Guisein non coupable du délit de filouterie, et ordonne sa mise en liberté.

Après la lecture du jugement, M. le président ordonne aux gendarmes de service d'aller chercher à la prison le sieur Guisein et de l'amener devant le Conseil. Cet ordre est exécuté, et M. le colonel Blanchard adresse à ce militaire une admonestation sévère, en l'avertissant que si le Conseil s'est montré indulgent, il y a été déterminé par l'appréciation de ses anciens services et de ses bons antécédents.

CHRONIQUE

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

A l'ouverture de l'audience du Tribunal correctionnel, les deux bandes des prévenus sont complètement garnis de petits voleurs de dix à quinze ans; on croirait qu'ils se sont donné le mot, car tous pleurent, à l'exception d'un seul qui se torture le visage pour tâcher d'en faire autant, mais qui, en fin de compte, ne parvient qu'à se barbouiller

à force de se frotter les yeux pour les faire rougir.

Si leur tenue à l'audience est uniforme, les vols qu'ils ont commis sont très variés.

Le premier est le nommé Marchand; il a volé une boîte d'artichauts.

M. le président: Que faisiez-vous donc sur le Marché-Neuf à trois heures du matin?

Marchand: M'sieu, j'avais été acheter du vermicelle; alors je passais par là.

M. le président: A trois heures du matin, vous allez acheter du vermicelle?

Marchand: Oui, m'sieu.

M. le président: On ne va pas acheter du vermicelle à trois heures du matin; les épiciers ne sont pas levés.

Marchand: M'sieu, c'est parce que la veille au soir, en passant, j'avais perdu mon sous-pied; je venais pour voir si je le verrais; alors, regardant comme ça par terre, j'ai vu une boîte d'artichauts, je l'ai prise et je l'ai fait tourner comme ça. Alors y a un monsieur qui me dit comme ça: « De quoi que vous tenez là, jeune homme? » Je lui ai répondu: « Monsieur, c'est une petite boîte d'artichauts. — Vous l'avez volée, qu'il me dit. — Non, monsieur, » que je lui dis; alors il m'a emmené au poste.

M. le président: Vous ne faites rien; vous feriez mieux de travailler dans le jour et de dormir la nuit que d'aller à trois heures du matin au Marché-Neuf commettre des vols.

Marchand: M'sieu, je vous assure que j'allais chercher une demi-livre de chandelles.

M. le président: Vous venez de dire du vermicelle.

Marchand: Oh! m'sieu, vous avez confondu chandelle avec vermicelle.

Marchand ira passer trois ans dans une maison de correction.

A Marchand succède Grandin; celui-ci est apprenti pâtissier chez un patron qui unit à l'art de la tarte et du baba l'art de la musique et qui joue de la clarinette à ses moments de loisir. Or, le jeune gâte-sauce s'est enfui de chez son patron en lui emportant sa clarinette, un pâté, 12 brioche et un savorin; pendant deux mois il a vécu dans le vagabondage et la mendicité, et au bout de ce temps il a été trouvé couché dans une niche à chien, veuve depuis longtemps de son locataire.

M. le président: On s'explique le vol de pâtisseries; mais que voulez-vous donc faire d'une clarinette?

Grandin: Pour moi en jouer.

M. le président: Dans quel but?

Grandin: Pour gagner de l'argent.

M. le président: Vous en savez donc jouer?

Grandin: J'avais regardé comment faisait le bourgeois, alors je me disais: Je ferai comme lui, et quand j'aurai gagné bien de l'argent, j'achèterai une clarinette et un marchand d'habits et je rendrai la sienne au bourgeois. Mais v'là que je ne me suis pas rappelé comment que le bourgeois faisait, alors j'ai pas pu en jouer, alors je l'ai vendue à un monsieur qui vend du poil à gratter, pour 40 sous.

M. le président: Quarante sous!... une clarinette qui m'a coûté 50 francs!

M. le président: On vous a trouvé dans une niche à chien?

Grandin: Oui, m'sieu, elle ne servait pas, je croyais que je pouvais...

M. le président: Ce n'est pas un domicile.

Grandin: Ah!...

Le patron est appelé à donner des renseignements sur son apprenti:

« Je n'étais pas mécontent de lui, au contraire; seulement j'avais écrit à son grand-père de venir le chercher, parce que je n'en voulais plus; il a filé quand il a su ça. »

Le grand-père du prévenu arrive du département de la Somme tout exprès pour réclamer son petit-fils, l'espoir de ses cheveux blancs, le soutien de sa vieillesse.

Le Tribunal a ordonné que Grandin irait passer six mois dans une maison de correction, après lequel temps il pourra soutenir la vieillesse et honorer les cheveux blancs de son aïeul.

Nous passons une douzaine de jeunes prévenus et arrivons au dernier. Celui-ci, c'est Pierre; il a volé, le lendemain de la fête du 15 août, des verres ayant servi aux illuminations.

M. le président: Un agent vous a arrêté sur les Champs-Elysées porteur d'un sac de toile; il a fouillé dans le sac et y a trouvé des verres ayant servi pour les illuminations.

Pierre, qui n'a pas cessé de pleurer, s'interrompt tout à coup et récite avec volubilité, toujours sur le même ton et d'une seule haleine, l'explication suivante:

« M'sieu, je sortais de chez moi avec mon pain sous le bras et des prunes de monsieur, m'sieu, pour manger avec, même que je rencontre une dame que je ne connais pas et qui avait une jambe de bois, que je dis: « Tiens! v'là une dame qui a une jambe de bois! et qu'elle m'appelle même, auquel je passe mon chemin, dont v'là, après ça, un monsieur que je rencontre qui chiffonne et qui me dit: « Mon petit jeune homme, pourriez-vous me tenir ce sac-là? » que je réponds: « Monsieur, je veux bien, » dont je prends le sac et que je dis: « C'est mon nom de nom! que c'est lourd! » vu que je croyais que c'était des chiffons et que ça n'en était pas; que v'là un invalide qui prend le monsieur par le collet et qui lui dit: « Qu'écrivez-vous tenez là? » que là-dessus le monsieur donne un coup sur le bras de l'invalide qui dit: « Sapristi! » vu que ça l'avait fait lâcher et qu'il veut courir après, mais qu'il ne pouvait pas l'attraper, ayant idem une jambe de bois, comme la dame; dont alors, voyant des sergents de ville, y leur-z-y dit comme ça: « V'là un petit voleur, » et y s'en va. Alors moi, on a regardé dans le sac, m'sieu. C'était des lampions... (Ici le prévenu respire.)

M. le président: C'est une leçon que vous avez apprise par cœur?

Pierre: Oh! non, m'sieu.

M. le président: Quel est donc votre état?

Pierre: M'sieu, je suis peintre sur plateaux.

M. le président: Chez qui travaillez-vous?

Pierre: M'sieu, je travaille sur les ports.

M. le président: Vous peignez des plateaux sur les ports?

Pierre: Ah! quand j'ai pas de plateaux.

Le Tribunal, attendu que le vol n'est pas prouvé, acquitte Pierre.

M. le président: Tâchez de travailler.

Pierre: Oui, m'sieu.

M. le président: Et de ne plus voler.

Pierre: Non, m'sieu, je volerai plus.

M. le président: Vous avez donc volé?

Pierre, rouge jusqu'au blanc des yeux: Non, m'sieu!

M. le président: Vous venez de le dire?

Pierre: Moi!... oh!... oh!...

M. le président: Allez, retirez-vous.

Le nommé L..., âgé de vingt-deux ans, ayant été condamné à l'amende pour trouble et tapage nocturne par jugement du Tribunal de simple police, se trouvait depuis ce temps redevable envers l'Etat d'une somme de 26 francs 75 c. Un réquisitoire rendu contre lui par le procureur impérial, sur la demande du receveur de l'enregistrement, devant être mis à exécution, on se présenta au domicile du sieur L... père. Celui-ci déclara que son fils était absent depuis huit jours et qu'il ne savait ce qu'il était

devenu.

Les investigations ayant fait découvrir que L... fils devait être chez un nommé P..., on se rendit au logement de ce dernier. Les personnes qui se trouvaient dans l'appartement refusèrent d'abord d'ouvrir; mais, comme on avait été requis par un serrurier, elles se décidèrent à laisser entrer. On eut alors le spectacle de la plus crapuleuse orgie. Sur des matelas et des tapis étendus des individus des deux sexes tellement abrutis par l'ivresse, que la présence d'étrangers ne pouvait les rappeler à aucun sentiment de pudeur. Des informations prises firent connaître que, presque tous les jours, de jeunes filles mineures étaient amenées dans ce logement, et que les scènes les plus scandaleuses se passaient dans la maison.

A la suite de l'enquête, les six individus qui se trouvaient dans l'appartement ont été arrêtés, et après interrogatoire envoyés à la préfecture de police. Parmi eux étaient le sieur L... fils, dont il vient d'être question, le nommé F..., âgé de dix-neuf ans, sorti le 20 juin dernier de la prison de Mazas où il avait subi une condamnation pour coups et blessures, la nommée Félicité C..., âgée de seize ans, arrêtée déjà à deux reprises pour débauche et outrage aux mœurs.

Le nommé P..., locataire de l'appartement, est inculpé d'excitation à la débauche et de détournement de mineures; les autres sont inculpés de complicité.

— Il y a quelques jours, le sieur X..., marchand au détail, en ouvrant le matin son magasin, aperçut dans la rue un objet qui brillait d'un vif éclat. L'ayant ramassé, il vit que c'était une épingle en or enrichie de diamants. Comme il avait précisément une acquisition assez importante à faire ce jour-là chez un horloger-bijoutier, il lui proposa de faire entrer dans le compte cette épingle, qui, disait-il, avait cessé de lui plaire. L'épingle fut démontée, on pesa les diamants, et le bijoutier prit le tout pour une somme de 300 fr.

Le surlendemain, un sieur L..., qui avait laissé tomber cette épingle en sortant d'un bal de noces, se rendit par hasard chez le bijoutier dont il vient d'être question et aperçut dans une scabie son épingle qu'il reconnut parfaitement quoiqu'elle ne fût plus dans le même état. Croyant avoir été victime d'un vol, il ne parla pas au marchand de sa découverte, mais il alla en faire part au commissaire de police.

Par suite de l'enquête à laquelle a procédé ce magistrat, le sieur X... a été mis en arrestation, le fait de s'approprier des objets trouvés sur la voie publique étant assimilé au vol.

— Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 2 septembre, les débats d'une affaire jugée par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris. Le sergent-major Sassagnol comparait devant le Conseil sous la prévention de refus formel d'obéissance aux ordres de son capitaine. Nous disions dans notre compte-rendu: Le 26 juillet le sergent-major Sassagnol, du 38^e de ligne, commandait comme instructeur un peloton de voltigeurs sous la surveillance de M. le sous-lieutenant Lary. Une discussion s'éleva sur le point de savoir si le sergent-major, pour marquer la cadence du pas ordinaire du soldat, devait commander: « Une, deux! » ou bien s'il fallait dire: « Deux, une! » Le sous-lieutenant était d'avis qu'il fallait employer cette dernière formule.

Une erreur s'est glissée dans cette partie de notre compte-rendu. Il résulte des explications qui nous ont été fournies, que M. le sous-lieutenant Lary faisait remarquer au sergent-major Sassagnol, non pas qu'il fallait dire: « Deux, une! » au lieu de: « Une, deux! » mais bien qu'il fallait faire ce dernier commandement (Une, deux!), au lieu de dire: « Une! » lorsqu'un pied posait sur terre, et « Deux! » quand c'était l'autre.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-MARNE (Langres). — Un drame horrible et sanglant vient de s'accomplir à Langres, dans la caserne des Ursulines, occupée par une compagnie de vétérans du génie.

Judi soir, 1^{er} septembre, deux sergents, les sieurs Curial-Lacaze et Merlin, faisaient une partie de cartes, dans la cantine de la caserne, avec deux armuriers de la compagnie. Ce jour-là avait eu lieu l'inspection générale; c'était en quelque sorte un jour de fête; aussi dans la soirée la cantine fut-elle fréquentée par plusieurs vétérans. Parmi ceux-ci se trouva le vétérana Delaigle, âgé de trente-trois ans, homme d'un caractère sombre, irascible et violent. Comme tous les mauvais sujets, il avait contracté, chez le cantinier, des dettes qu'il se trouvait dans l'impossibilité de payer, de sorte qu'il fut assez mal reçu et que le maître de l'établissement refusa de lui donner à boire à crédit. De là s'éleva une querelle suivie de voies de fait, et Delaigle, provocateur de cette scène, frappa un de ses camarades qui s'interposait dans cette rixe.

En ce moment, les sergents Curial-Lacaze et Merlin se levèrent et firent renfermer les tapageurs en prison. Delaigle fit d'abord de la résistance, mais sur les sévères injonctions du sergent Merlin, il sortit soi-disant pour se rendre à la salle de police.

Environ dix minutes après, Merlin, qui s'était remis à faire sa partie de cartes, se leva pour rentrer chez lui; mais au moment où il se disposait à sortir, il tomba soudain en criant: « Ah! mon Dieu! je suis mort! » En même temps une détonation se fit entendre. La cantinière, qui était placée derrière Merlin, se mit à crier à son tour, et poussa des gémissements arrachés par la douleur. Aussitôt le sergent Lacaze s'élança dans la direction d'où le coup était parti, et il vit un homme, en chemise et pieds nus, qui le couchait en joue. Il n'eut que le temps de s'effacer pour éviter la mort qui le menaçait; il cria à la garde, et l'assassin se retira dans l'intérieur de la cour.

L'assassin, on l'a déjà deviné, n'était autre que Delaigle. Cet homme, au lieu de se rendre à la salle de police comme il l'avait annoncé, était allé décrocher trois fusils d'un râtelier, les avait chargés, puis ayant ôté ses souliers pour qu'on n'entendît pas le bruit de ses pas, s'était avancé dans le corridor de la cantine et avait tiré presque à bout portant sur le malheureux sergent. La balle, après avoir traversé la poitrine de Merlin, tua sur le coup, vint frapper contre la pierre de soubassement de la fenêtre et atteignit par ricochet la cantinière, qui fut grièvement blessée à la poitrine.

Cependant le bruit de cette détonation et l'appel de la garde avait attiré beaucoup de monde sur le théâtre du crime. M. Delacroix, capitaine de la compagnie, courut à la salle de spectacle prévenir le commandant de place, qui, aussitôt rendu sur les lieux, donna au capitaine l'ordre de pénétrer dans la cour avec quatre hommes et de faire feu sur l'assassin. En même temps, il prit des mesures pour que le coupable ne pût s'échapper.

Il était onze heures du soir; un violent orage grondait alors avec fureur, et l'assassin, retranché tantôt derrière un mur, tantôt derrière le puits de la cour, semblait braver à la fois et la foudre qui éclatait de toutes parts, et les coups de fusil qu'on tirait sur lui à la lueur des éclairs.

Il fallait encore une victime à ce scélérat, il voulait faire tomber encore un de ses chefs sous ses coups, et il menaçait de tuer quiconque s'approcherait de lui pour le prendre; enfin, après trois quarts d'heure de résistance, désespérant d'assouvir sa deuxième vengeance, et se voyant d'ailleurs voué à une mort certaine, il appela le ca-

poral du poste, lui fit ses adieux, plaça le canon de son fusil dans sa bouche, fit partir la détente et mit fin à cette scène épouvantable en se faisant sauter la cervelle.

M. le chirurgien-major du 14^e a été appelé à donner ses soins à la cantinière qui, malgré la gravité de sa blessure, est, dit-on, hors de danger.

Outre l'autorité militaire qui s'est transportée en toute hâte sur le lieu du crime, l'autorité civile y était représentée par MM. le sous-préfet, le substitut et le commissaire de police qui ont quitté les derniers le théâtre où s'est accompli cet horrible drame.

(ECHO de la Haute-Marne.)

ÉTRANGER.

HOLLANDE (Vlijmen), 29 août. — Notre ville a deux cimetières, dont l'un est destiné aux catholiques, l'autre aux protestants, et qui ne sont séparés que par une simple haie.

La semaine dernière, le lendemain du jour où l'on avait enterré au cimetière protestant une dame appartenant à la classe aisée de la bourgeoisie, le bruit se répandit que dans la nuit des spectres avaient paru sur ce cimetière, et que parmi eux il y en avait qui vomissaient des flammes; que ces spectres se battaient entre eux et faisaient un terrible sabbat; que c'était évidemment des émissaires du diable, qui cherchaient à s'emparer de l'âme de la femme qui venait d'être inhumée, mais que cette tâche leur était très difficile à cause de sa proximité du cimetière catholique.

Cette nouvelle causa une terreur panique aux habitants de Vlijmen, et lors que quelques hommes qui, le soir, s'étaient approchés du cimetière protestant, rapportèrent qu'ils y avaient vu de leurs propres yeux des monstres et des fantômes lançant autour d'eux des charbons ardents, la déso- lation fut au comble, la population tout entière se précipita dans les églises et pria Dieu de les délivrer des spectres. Les protestants y ajoutèrent des prières pour le repos de l'âme de leurs défunts corréligionnaires.

Sur ces entrefaites arriva à Vlijmen un jeune ouvrier menuisier, nommé Klaes-Henrik Telkwaans qui, ayant entendu les singuliers contes que l'on vient de lire, résolut de vérifier la chose. Armé d'un gourdin, il se rendit à nuit close à l'entrée du cimetière, et, en effet, il y aperçut de loin un énorme crâne humain, de la bouche et de la cavité des yeux duquel sortaient des rayons lumineux; ce crâne se promenait dans diverses directions sur le cimetière, et il était suivi à peu de distance par un fantôme blanc comme neige, qui semblait ramper par terre. Le jeune homme s'élança dans le cimetière pour saisir les deux apparitions; mais en courant, ayant toujours les yeux fixés sur elles, ses pieds heurtèrent contre un fil de fer tendu et il tomba par terre. En se relevant il vit dans le cimetière catholique un homme qui s'enfuyait à toutes jambes. Les deux fantômes s'étant arrêtés immobiles, Klaes crut devoir poursuivre cet individu qui, selon toute probabilité, devait être l'auteur de la fantasmagorie qui avait mis tout Vlijmen en émoi. Il le poursuivit, mais le fuyard disparut dans un bois où Klaes ne jugea pas à propos de le suivre.

Klaes retourna au cimetière; il y retrouva les deux spectres au même endroit et dans la même attitude d'immobilité où il les avait laissés. Il s'en approcha, et il découvrit que ce qu'il avait pris pour un crâne était une citrouille vidée et découpée en guise de crâne, et dans l'intérieur de laquelle brûlait un bout de chandelle; l'autre spectre était un chat blanc mort; ces deux objets étaient attachés à un fil de fer tendu à travers le cimetière, et ce fil étaient fixés à différentes ficelles à l'aide desquelles on pouvait imprimer des oscillations très fortes au fil de fer, lequel alors communiquait des mouvements aux spectres, qui ainsi semblaient marcher assez rapidement en avant et en arrière.

Klaes-Henrik a fait sa déclaration à la police, laquelle a sur-le-champ saisi les objets en question. L'autorité recherche activement l'auteur de cette sacrilège comédie.

Bourse de Paris du 8 septembre 1853.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes items like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, and various bank shares.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes H.-FOURN. DE MONC., NAPL. (C. ROTSCH.), and other foreign funds.

VALEURS DIVERSES.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes various stocks and bonds.

A TERME.

Table with 2 columns: Price and Description. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, and other term values.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Price and Description. Lists various railway stocks like Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la 4^e représentation de la Moissonneuse, cette belle partition de M. Vogel, qui repose sur un intérêt dramatique si puissant, et dont le succès est si franchement établi.

— GYMNASÉ. — Vendredi, pour la dernière fois avant la première représentation du Pré-ssoir, on jouera les deux pièces de Philiberte et du Fils de Famille.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Jamais curiosité plus vive n'a été excitée par l'annonce d'une pièce nouvelle que par celle de la grande féerie des Sept Merveilles du Monde. Le bureau de location est ouvert dès à présent, et l'on s'y dispute les places des premières représentations.

— L'Hippodrome ne donne plus de fêtes de nuit. Demain samedi, spectacle de jour à trois heures de la Saut de rivière, le Char de Vénus, le Camp du Drap-d'Or, dont le succès grandit chaque jour.

— ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Hamilton, l'habile successeur de Robert-Houdin, est un magicien fécond en miracles. Par la puissance de ses enchantements, il sait remplir chaque soir sa charmante salle d'un public d'élite.

SPECTACLES DU 9 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Les Demeiselles de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Moissonneuse. VAUDEVILLE. — La Bataille de la vie, Traité d'union. VARIÉTÉS. — Riche d'amour, les Souvenirs de jeunesse. GYMNASÉ. — Un Fils de famille, Philiberte.

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27^e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROITAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts, étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (1851)

CLOTURE

DE LA SOUSCRIPTION POUR PARIS

DE L'EMPRUNT DE 48 MILLIONS

CONTRACTÉ ET ÉMIS

PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER DE MARSEILLE ET DE NEVERS.

ON DÉLIVRE LES TITRES CHEZ MM. J. MIRÈS ET C^{IE}, RUE RICHELIEU, 85.

Les versements sont fixés comme suit :	En souscrivant.	35 fr. par titre.	En janvier 1856.	25 fr. par titre
	En janvier 1855.	25 fr. »	En janvier 1857 au plus tôt.	25 fr. «
Conséquent, il y a à payer immédiatement :	Pour deux titres	70 fr.	Pour vingt titres	700 fr.
	Pour quatre titres	140	Pour cinquante titres	1,750
	Pour dix titres	350	Pour cent titres	3,500

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2.
Le 9 septembre.
Consistant en four, étoux, machines à percer, forge, etc. (1392)
Le 10 septembre.
Consistant en comptoir, tables, chaises, pendule, vin, etc. (1394)
Consistant en bureau, fauteuil, cartonier, grilles, entourages, etc.
En une maison à Montmartre, rue Marcadet, 50.
Le 11 septembre.
Consistant en vins rouge et blanc, champagne, etc. (1393)

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.
D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le seize juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre :
1^o M. Nicolas MARIN, professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 17, demandeur.
2^o M. Antoine-Léandre SARDOU, professeur, ancien maître de pension, demeurant à Paris, quai Napoléon, 35.
3^o Et le sieur Henri-Paul LACOMBE, commerçant en bouchons, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 53, défendeur.
Il appert :
Que la société de fait qui a été formée entre les susnommés antérieurement à ce jour, ayant pour objet l'exécution et l'exploitation en commun d'une machine à fabriquer des bouchons de liège, a été déclarée nulle et considérée comme non avenue, à partir de ce jour, faute d'avoir rempli les formalités prescrites en pareil cas.
Pour extrait conforme :
PETITJEAN. (7545)

D'un acte reçu par M^e Cousin et son collègue, notaires à Paris, le dit M^e Cousin ayant substitué M^e Thiac, aussi notaire à Paris, momentanément absent, le treize août mil huit cent cinquante-trois, enregistré, et par lequel, il a été extrait littéralement ce qui suit :
Furent présents :
1^o M. Jean-Hilaire TROUILLET,
2^o M. Pierre TROUILLET.
Tous deux marchands ambulants d'articles de nouveautés, demeurant à la Chapelle - Saint - Denis, Paris, rue Doudeauville, 4, lesquels ont arrêté entre eux la société suivante :
Article 1^{er}. Il y aura société en nom collectif entre les comparants pour exploiter en commun le fonds de commerce de marchands ambulants d'articles de nouveautés qui leur appartiennent par moitié et qu'ils exploitent déjà susdite rue Doudeauville, 4.
Article 2. Cette société aura une durée de six ou douze ans, à partir du premier août courant, chaque associé se réservant la faculté de la dissoudre à la fin de la période de six ans en prévenant son coassocié six mois à l'avance et par écrit.
Elle aura pour raison sociale TROUILLET frères.
Article 3. Le siège de la société sera dans ledit établissement, à la Chapelle - Saint - Denis, rue Doudeauville, 4, où les deux associés auront également leur habitation.
Article 4. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, et il ne pourra, sous aucun prétexte, souscrire ou endosser aucun effet de commerce que pour le compte de la société.
Pour extrait :
Signé : COUSIN. (7544)

Compagnie minière des Alpes.
Suivant procès-verbal de délibération des actionnaires de la société minière des Alpes, réunis en assemblée générale au siège social, rue de Trévise, 14, le cinq septembre mil huit cent cinquante-trois, ledit procès-verbal portant en marge cette mention : Enregistré à Paris le huit septembre mil huit cent cinquante-trois, folio 138, verso, cas 5.
A été extrait ce qui suit :
Art. 1^{er}. Il est formé par ces présents une société commerciale en commandite entre M. Jean-Baptiste-Isidore ELLUIN, ancien maître de poste, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 22, seul gérant responsable, d'une part.
Et, d'autre part, toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions et après créées, tous simples commanditaires, et, à ce titre, ne pouvant être tenus des pertes au-delà de leurs mises sociales.
Art. 2. Le siège de la société est à Paris, rue Blanche, 44.
Art. 3. La raison et la signature sociale sont ELLUIN et C^e.
La société prendra la dénomination de Société des messageries portuaises-espagnoles et des postes portuaises.
Art. 4. La société est des à présent constituée ; sa durée est fixée à dix années, qui commenceront à courir aujourd'hui même et finiront le deux septembre mil huit cent soixante-trois.

FAURE, 2^e Alexandre BARBIER, 3^e et, des commanditaires y dénommés, il résulte que la société qui avait été formée à Paris le quinze février mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale E. LAFAURE et C^e, pour le commerce des articles d'horlogerie, est dissoute d'un commun accord, et que la liquidation a été faite.

Paris, le huit septembre mil huit cent cinquante-trois.
A. BARBIER. (7542)

Par acte sous signatures privées de premier septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, il a été formé une société entre : 1^o Louis-Alexandre-Frédéric BARBIER, commerçant, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 44, en nom collectif à son égard, et comme seul gérant responsable ; 2^o et un commanditaire dénommé audit acte. Cette société a pour but le commerce d'horlogerie. La raison de commerce est A. BARBIER et C^e. M. Barbiere est seul gérant et a seul la signature sociale. La commandite fournie et à fournir est au total de mille francs. La société a commencé le premier septembre mil huit cent cinquante-trois, et elle finira le trente et un août mil huit cent soixante-trois.
Four extrait :
A. BARBIER. (7543)

Art. 6. M. Elluin a apporté à la compagnie :

1^o Le bénéfice des conventions arrêtées entre le gouvernement portugais et lui, qui lui assurent le transport subventionné et privilégié des dépêches et le service, également privilégié, des messageries, de roulage et des postes aux chevaux sur le territoire portugais, entre Lisbonne et Badajoz ;
2^o Le bénéfice de franchises qu'il déclare avoir obtenues du gouvernement portugais pour la libre entrée en douane des voitures, chevaux, harnais, et de tout le matériel.
Il fera profiter la société des concessions et privilèges analogues qu'il pourra obtenir ultérieurement du gouvernement espagnol sur la ligne de Madrid à Badajoz.
Art. 7. Le capital social est fixé à deux millions de francs et divisé en deux mille actions de mille francs chacune.
Sur ces deux mille actions, cinq cents libérées appartiendront à M. Elluin, comme représentation de son apport.
Art. 8. Le gérant prendra la qualification de directeur-gérant.
Le directeur-gérant a seul la signature sociale.
Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, exercer tous ses droits actifs et passifs et ses actions judiciaires.
Extrait par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a été acté étant en sa possession.
Signé : FOURCHY. (7541)

Art. 6. M. Elluin a apporté à la compagnie :

D'un acte passé devant M^e Thion de la Chaume, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le trois septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré.
Entre : M. Alexandre TORDEUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 203 ;
Et M. Pierre-Antoine BRIZET, aussi négociant, demeurant à Origny-en-Thiérache (Aisne), agissant en son nom comme mandataire de M. Edouard TORDEUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 203 et M. Jules DAN-THIER-BRIZET, négociant, demeurant à Origny-en-Thiérache, aux termes de deux pouvoirs sous seings privés, le premier en date à Paris, le 14 septembre, et le second en date à Origny du treize du même mois, tous deux enregistrés et annexés audit acte ;
Il résulte que la société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés en date du quinze avril mil huit cent cinquante-deux, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de vannerie et boisellerie dont le siège était à Paris, rue du Temple, 203, et la raison sociale TORDEUX frères et C^e, a été dissoute à partir du treize et un janvier mil huit cent cinquante-trois ;
Et que M. Brizet a été seul chargé de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.
Des deux pouvoirs susdésignés, il résulte que MM. Edouard Tordeux et Daniel ont donné pouvoir à M. Brizet de dissoudre la société et nommer M. Brizet seul liquidateur.
Pour extrait :
Signé : THION.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 SEPT. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture, audit jour :
Du sieur MENCAUX (Jean-Désiré), charcutier, rue du Havre, 16; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N^o 11097 du gr.).
Du sieur MARY (Théodore), commiss. en faillites, rue du Ponceau, 31; nomme M. Bapsi juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Ecluse, 38, syndic provisoire (N^o 11098 du gr.).
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
De la Dlle ISBELL dite BROCAT (Caroline-Emilie), mde de modes, bout. des Italiens, 6, le 15 septembre à 9 heures (N^o 1095 du gr.).
Du sieur JOSSET (Benoni-François), mde de bois, à La Petite-Villette, qui de la Loire, 11, chantier forain de l'Eluse, le 14 septembre à 3 heures (N^o 11066 du gr.).
Du sieur JEAN (Philippe), ex-directeur des Spectacles-Concerts, rue Grétry, 2, le 15 septembre à 9 heures (N^o 10925 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame BERTRAND (Rose-Denize Massaz, veuve de Jacard Berrand, actuellement épouse du sieur Barthélémy-Alexis Bertrand), mde de nouveautés, à Pantin, rue de Paris, 21, le 14 septembre à 1 heure 1/2 (N^o 10455 du gr.).
De la dame MARTIN (Nathalie), lingère, rue St-Dominique-St-Germain, 21, le 15 septembre à 9 heures (N^o 10979 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.
Du 7 septembre 1853.
De la Dlle DE FORGET (Pauline), tenant pension bourgeoise, rue de la Banque, 5 (N^o 10992 du gr.).
ASSEMBLÉES DU 9 SEPTEMBRE 1853.
NEUF HEURES : Bourgeois, charcutier, synd. — Touvache, épicière, id. — Billot, menuisier, vérif.
ONZE HEURES : Camard, boucher, clôt. — Beaubert frères, instr. de musique, id.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Failites.

L'ancienne maison établie à Paris, rue du Temple, 203, sous la raison sociale TORDEUX frères et C^e, pour la vente en gros de vannerie et boisellerie, continue ses affaires sous la dénomination nouvelle de maison BRIZET-TORDEUX. (7537)

SEPARATIONS.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Anna BARRY et Jean - François - Remi ARMBENGAUD, au Point-du-Jour, vieille route de Sèvres, 21, commune d'Auteuil. — Fousquier, avoué.
Jugement de séparation de biens entre Marie-Année-Joséphine VESTRE et Jean-Joseph LANTA dit LANTAT, à Paris, rue du St-Anoine, 216. — Enne, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 septembre 1853. — Mlle Bertrand, 31 ans, rue de Tivoli, 1 bis. — M. Robin, 38 ans, rue des Ecoles, d'Artois, 36. — M. Cochereau, 42 ans, rue St-Honoré, 84. — Mlle SARD, 25 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 6. — Mlle Meunier, 2 ans, rue Villedo, 1. — Mlle Tullé, 1 an, rue du Fg-Montmartre, 72. — Mlle Lemoine, 42 ans, rue des Bourdonnois, 38. — Mme Ducrocq, 68 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 25. — Mme Rosset, 58 ans, rue St-Martin, 219. — M. Baudry, rue de la Chapelle, 35. — M. Rodé, rue des Tournelles, 72. — M. Parant, 3 ans, rue de Chevert, 5. — M. Grandjean, 4 ans, rue de l'Université, 12. — M. Brun, 2 ans, rue de Valenciennes, 20. — Mme Ducrocq, 30 ans, rue de Valenciennes, 21. — Mme Paronot, 57 ans, rue des Fossés-St-Jacques, 18.
Du 6. — M. Félix, rue Blou, 2 bis. — Mme veuve Lerel, 72 ans, rue du quilliers, 35. — M. Tualon, 3 ans, rue de Malte, 52. — Mme veuve Desavoy, 74 ans, rue Folie-Méricourt, 21. — Mlle Baroyer, 63 ans, rue d'Avron, cour des Bleus, escalier A. — M. Fourrier, 17 ans, rue d'Avron, 22. — Mlle Menager, 67 ans, rue d'Avron, cour, 23. — M. Flum, 63 ans, rue St-Clément, 19. — M. Hebert, 1 an, rue des Fossés-St-Bernard, 44.